



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de novembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chambon, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Mme Angélique Peintre, Maire. Le quorum est atteint.

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14  
Présents : 12  
Pouvoir : 2  
Absente : 1  
Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Présents** : Mme Angélique Peintre (Présidente), M. Jean-Jacques Jacquemet, Mme Marie-Madeleine Poirier, M. Frédéric Moineau, Mme Sandrine Frère, M. Philippe Pissot, Mme Séverine Blay, Mme Aurélie Rouffignac, M. Michaël Billaud, Mme Yvonne Fèvre et M. André Verriest.

### Absents excusés

M. Pascal Maginot a donné pouvoir à Mme Marie-Madeleine Poirier.  
Mme Pauline Alaphilippe a donné pouvoir à Mme Angélique Peintre.

**Absente** : Mme Evelyne de Monte.

**Secrétaire de séance** : M. Michaël Billaud.

### Organisation d'une concertation publique sur le projet Clé des champs pour son intégration aux ZaEnr

Date de convocation  
21/11/2025

Le Conseil municipal,

**Vu** la Charte de l'environnement, notamment les articles 2 et 6 ;

Date d'affichage  
28/11/2025

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-21, L3221-1 et suivants ; ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 ;

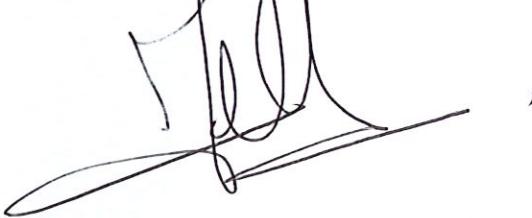
**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à accélérer le développement des énergies renouvelables de sorte que l'Etat respecte ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. ; qu'en outre, son article 15 introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes suivant lequel les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

**Vu** la délibération n° D2024-16 du 2 mars 2024 portant implantation des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Chambon ;

Le Maire,  
Angélique Peintre



Le secrétaire de séance,  
Michaël Billaud



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Brice Blondel, préfet de la Charente-Maritime.

Ampliation est transmise au responsable du service de gestion comptable de Ferrières d'Aunis, Monsieur Christophe Borg.

#### Annexe

Parcelles et cartes du projet AGRIPV proposé en zones d'accélération (ZaEnr) sur la commune de Chambon

	Commune	Section	Numéro	Superficie
Ilot Ouest	Chambon (17080)	W	25	53 100 m <sup>2</sup>
			26	53580 m <sup>2</sup>
			27	108152 m <sup>2</sup>
Ilot Est	Chambon (17080)	X	28	100 641 m <sup>2</sup>
			29	2 695 m <sup>2</sup>
			30	23 590 m <sup>2</sup>
			31	18 678 m <sup>2</sup>
			32	6 859 m <sup>2</sup>
			33	2 865 m <sup>2</sup>
			34	1 386 m <sup>2</sup>
			35	1 085 m <sup>2</sup>
			36	27 563 m <sup>2</sup>
			37	12 829 m <sup>2</sup>
			38	14 938 m <sup>2</sup>
			39	8 180 m <sup>2</sup>
			43	5 800 m <sup>2</sup>